



ARRÊTÉ

ANNÉE 2023 N° 0176 /MTCA/DC/SGM/CTJ/DPAF/DDT/CJ/SA. 166.SGG 23
**Portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction du
développement du tourisme**

LE MINISTRE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023- 412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du tourisme, de la culture et des arts ;
- Sur proposition de la Directrice du développement du tourisme,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET ATTRIBUTIONS

Article premier

Le présent arrêté définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction du développement du tourisme.

Article 2

La Direction du développement du tourisme a pour attributions la conception et le suivi-évaluation des politiques et stratégies de l'État en matière de tourisme.

À ce titre, elle est chargée de :

- concevoir, en collaboration avec les autres structures compétentes du secteur du tourisme, les plans directeurs de développement touristique et suivre leur exécution aux niveaux national et local ;
- définir et faire approuver, en collaboration avec les autres structures compétentes du secteur du tourisme, des mesures incitatives pour le développement de l'investissement touristique privé au Bénin ;

- 
- éditer les rapports ou tableaux de bord sur la conjoncture et les indicateurs de l'investissement touristique ;
 - accompagner le développement de la formation initiale et continue en matière de tourisme ;
 - administrer le compte satellite du tourisme, analyser et interpréter les informations statistiques puis proposer les orientations stratégiques ou prospectives, le cas échéant ;
 - publier les informations statistiques sur le secteur du tourisme et une base de données intégrée des professionnels exerçant en République du Bénin ;
 - élaborer en collaboration avec les structures opérationnelles, la réglementation des professions et activités touristiques et suivre sa mise en œuvre ;
 - délivrer les actes administratifs relatifs à l'exercice des professions et activités touristiques ;
 - veiller à l'application au Bénin des normes et politiques communautaires en matière de tourisme ;
 - mettre en place et conduire un cadre de concertation des acteurs du secteur du tourisme.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

La Direction du développement du tourisme comprend :

- le Service des affaires administratives et des ressources (SAAR) ;
- le Service de la réglementation et de la délivrance des actes (SRDA) ;
- le Service de la coopération touristique et de la formation (SCTF) ;
- le Service de la statistique, du suivi et de l'évaluation (SSSE).

Section 1 : Service des affaires administratives et des ressources

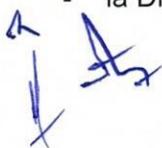
Article 4

Le Service des affaires administratives et des ressources est chargé de l'exécution des tâches administratives et financières. Il assure la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur.

Article 5

Le Service des affaires administratives et des ressources comprend deux (02) divisions :

- la Division du secrétariat (DS) ;
- la Division des ressources humaines, financières et matérielles (DRHFM).





Article 6

La Division du secrétariat est chargée de :

- enregistrer le courrier arrivée ;
- mettre en forme, enregistrer et expédier le courrier départ ;
- ventiler tout courrier conformément aux instructions du directeur ;
- recevoir, acheminer et classer les courriers ;
- reprographier, classer, ranger et conserver les dossiers de la direction ;
- assurer le préarchivage des actes administratifs et de tous autres dossiers de la direction en liaison avec les services compétents du ministère ;
- saisir les correspondances et les documents de la direction ;
- tenir l'agenda du directeur ;
- accueillir et orienter les usagers.

Article 7

La Division des ressources humaines, financières et matérielles est chargée de :

- assurer la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable et veiller à leur prise en compte correcte dans le Système d'information financière de l'État ;
- centraliser les besoins matériels et financiers de la direction ;
- assister le directeur dans la gestion des ressources financières et matérielles mises à la disposition de la direction, en collaboration avec les services compétents du ministère ;
- assurer la gestion comptable et financière de la direction en collaboration avec les services compétents du ministère ;
- assurer la gestion des stocks ;
- établir l'état d'effectif du personnel de la direction ;
- veiller à la propreté du lieu de travail ;
- mettre en place une base de données, un dispositif de collecte, de traitement et de synthèse des informations pour une gestion efficiente des ressources matérielles.

Section 2 : Service de la réglementation et de la délivrance des actes

Article 8

Le Service de la réglementation et de la délivrance des actes est chargé de :

↑

- 
- proposer et veiller à la mise en œuvre efficiente des lois et règlements relatifs au tourisme, en collaboration avec les structures concernées ;
 - mettre en œuvre et suivre les procédures de délivrance des actes administratifs relatifs à l'exercice des professions et activités touristiques, en collaboration avec les structures concernées.

Article 9

Le Service de la réglementation et de la délivrance des actes comprend deux (02) divisions :

- la Division de la réglementation (DR) ;
- la Division de la délivrance des actes (DDA).

Article 10

La Division de la réglementation est chargée de :

- élaborer la réglementation relative aux professions et activités touristiques, en collaboration avec les services compétents du ministère ;
- veiller à la mise en œuvre efficiente des lois et règlements ainsi que des accords et conventions en matière de tourisme auxquels le Bénin est partie, en collaboration avec les services compétents du ministère.

Article 11

La Division de la délivrance des actes est chargée de :

- mettre en œuvre les procédures de délivrance des actes administratifs relatifs à l'exercice des professions et activités touristiques, en collaboration avec les structures concernées ;
- suivre la mise en œuvre efficiente des procédures de délivrance des actes administratifs relatifs à l'exercice des professions et activités touristiques, en collaboration avec les structures concernées.

Section 3 : Service de la coopération touristique et de la formation

Article 12

Le Service de la coopération touristique et de la formation est chargé de :

- gérer les questions de coopération en matière de tourisme ;
- assurer la conception puis la mise en œuvre des stratégies relatives au renforcement des capacités des acteurs.

Article 13

Le Service de la coopération touristique et de la formation comprend deux (02) divisions :

- la Division de la coopération touristique (DCT) ;
- la Division de la formation (DF).

h

A



Article 14

La Division de la coopération touristique est chargée de :

- œuvrer à la promotion de la coopération régionale et internationale en matière de tourisme, en collaboration avec les services concernés ;
- contribuer à la mobilisation des ressources pour le financement des projets touristiques auprès des partenaires techniques et financiers, en collaboration avec les services concernés ;
- mettre en place un dispositif de coopération avec les représentations diplomatiques, les organismes régionaux et internationaux pour assurer la visibilité du pays à l'étranger, en collaboration avec les services concernés ;
- mettre en place et animer un cadre de concertation dynamique entre les différentes parties prenantes de l'écosystème du tourisme ;
- œuvrer à la mobilisation des acteurs et des partenaires techniques et financiers dans l'organisation des manifestations touristiques ;
- identifier et recenser les problèmes liés au développement du tourisme dans les communes ;
- outiller les acteurs locaux sur les stratégies de mise en tourisme et de développement touristique des territoires ;
- apporter un appui aux associations dans la réalisation des projets ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre des normes d'animation touristique.

Article 15

La Division de la formation est chargée de :

- définir et mettre en œuvre les besoins en renforcement de capacités en collaboration avec les acteurs du secteur ;
- susciter et/ou accompagner l'élaboration des programmes d'études « Tourisme et hôtellerie » à insérer dans les offres de formation des ministères en charge des enseignements primaire et secondaire ;
- faire le suivi de la capitalisation des acquis de compétences relative aux formations reçues par les acteurs ;
- participer à l'élaboration des programmes, des curricula de formation et du profil des enseignants des centres de formation en tourisme, hôtellerie et restauration ;
- assister les opérateurs touristiques dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de renforcement des capacités en matière de tourisme.

Section 4 : Service de la statistique, du suivi et de l'évaluation

Article 16

Le Service de la statistique, du suivi et de l'évaluation est chargé de :

- collecter, traiter et diffuser les données statistiques nationales relatives au tourisme ;



- 
- animer le compte satellite du tourisme et analyser les données ;
 - suivre la mise en oeuvre des projets touristiques.

Article 17

Le Service de la statistique, du suivi et de l'évaluation comprend deux (02) divisions :

- la Division du suivi et de l'évaluation (DSE) ;
- la Division de la statistique et de la documentation (DSD).

Article 18

La Division du suivi et de l'évaluation est chargée de :

- orienter et encadrer la mise en valeur des ressources touristiques, en collaboration avec les structures concernées ;
- participer à la conception des projets touristiques, en collaboration avec les services concernés ;
- suivre la mise en oeuvre des projets touristiques ;
- veiller à la conformité des normes environnementales, sociales et durables dans la mise en oeuvre des projets d'infrastructures hôtelières et touristiques autorisés ;
- assister les collectivités locales à mettre en valeur les potentialités touristiques de leur territoire ;
- sensibiliser et inciter à l'utilisation de la main-d'oeuvre locale, des matériaux locaux et des énergies renouvelables dans la réalisation des infrastructures touristiques.

Article 19

La Division de la statistique et de la documentation est chargée de :

- élaborer et actualiser les annuaires et bulletins statistiques ainsi que les répertoires des établissements touristiques et hôteliers nationaux ;
- concevoir des notes méthodologiques sur la collecte des données statistiques nationales dans le domaine du tourisme ;
- assurer la publication périodique des informations statistiques ;
- œuvrer à la conception et à la mise en oeuvre du compte satellite du tourisme ;
- rechercher, consolider et publier les résultats des études relatives au développement du tourisme ;
- coordonner et susciter la publication d'articles à caractère technique et scientifique dans le domaine du tourisme.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Section 1 : Modalités de nomination

Article 20





Le Directeur du développement du tourisme est nommé par décret pris en Conseil des ministres, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la fonction publique, possédant les compétences et aptitudes requises dans le domaine, ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique.

Article 21

Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

Le Chef de service est nommé par arrêté du Ministre chargé du tourisme, sur proposition du Directeur du développement du tourisme, parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté, ou de la catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit (08) ans dans la fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises pour l'exercice des emplois qui lui sont confiés.

Article 22

Chaque division est placée sous le contrôle d'un Chef de division.

Le Chef de division est nommé par note de service du Directeur du développement du tourisme, sur proposition du Chef de service dont il relève.

Section 2 : Comité de direction

Article 23

Au niveau de la Direction du développement du tourisme, il est institué un Comité de direction (CoDir) composé comme suit :

Président : le Directeur du développement du tourisme ;

Rapporteur : le Chef du service des affaires administratives et des ressources ;

Membres :

- les Chefs de service ;
- le représentant du personnel.

Le Comité de direction a un caractère consultatif. Il se réunit une fois par quinzaine à la diligence du Directeur et toutes les fois en cas de besoin.

Les sessions du Comité de direction sont consacrées à :

- l'examen périodique du point de mise en œuvre du Plan de travail annuel ;
- l'analyse des insuffisances et des écarts par rapport aux objectifs fixés ;
- l'appréciation des conditions et du climat de travail à l'interne ;
- 2 - la définition et le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives.

Le directeur rend compte périodiquement des résultats de ses travaux au Secrétaire général du ministère.

Section 3 : Dispositions finales

Article 24

Le Secrétaire général du ministère, le Directeur de la planification, de l'administration et des finances et le Directeur du développement du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 25

Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 2020-145/MTCA/DC/SGM/CTJ/CCJ/DDT/SA 045 SGG20 du 17 août 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction du développement du tourisme, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le *25 octobre 2023*



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR : 01 ; SGG : 01 ; AN : 01 ; CC : 01 ; HCJ : 01 ; CS : 01 ; CES : 01 ; HAAC : 01 ; Cour des comptes : 01 ; MTCA : 01 ; Autres ministères : 20 ; Toutes directions MTCA 20 ; JO : 01.